

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTÉ DE CONCOURS FINANCIERS  
MISSION INTERMINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

AVANCES AUX  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES





## NOTE EXPLICATIVE

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.



## TABLE DES MATIÈRES

---

### Mission

<b>AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>7</b>
Présentation du compte	8
Présentation de la programmation pluriannuelle	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	10
Récapitulation des crédits	12

### Programme 832

<b>AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b>	<b>15</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	20

### Programme 833

<b>AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES</b>	<b>25</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	26
Objectifs et indicateurs de performance	27
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Justification au premier euro	32



### MISSION

---

#### **AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Présentation du compte	8
Présentation de la programmation pluriannuelle	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	10
Récapitulation des crédits	12

## PRÉSENTATION DU COMPTE

### TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

**Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :**

*Avances spéciales sur recettes budgétaires :*

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

\* \* \*

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

**Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :**

*Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :*

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du code général des collectivités territoriales.

*Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :*

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 du CGCT (communes), L.3336-1 du CGCT (départements) et L.4333-1 du CGCT (régions).

**Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :**

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59 ;

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;

Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011 ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46.

### OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de deux sections :

- la **première section** retrace les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre des finances et des comptes publics





## PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

La mission "Avances aux collectivités territoriales" retrace les avances :

- aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (Programme 832) ;
- sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (Programme 833).

## ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section Programme	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	6 000 000	-6 000 000
<b>Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>		6 000 000	
		6 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 869 559 908	112 989 601 014	- 120 041 106
<b>Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>		112 989 601 014	
<b>Total</b>	<b>112 869 559 908</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>- 126 041 106</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2019	PLF 2020
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0
01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0
02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	110 595 966 021	112 869 559 908
05 - Recettes	110 595 966 021	112 869 559 908
<b>Total</b>	<b>110 595 966 021</b>	<b>112 869 559 908</b>

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Programme Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales	0	0		0	0	
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0		0	0	
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0		0	0	
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	110 604 910 447	112 989 601 014	+2,16	110 604 910 447	112 989 601 014	+2,16
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 727 800 351	105 545 245 087	+2,74	102 727 800 351	105 545 245 087	+2,74
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	5 403 304 188	-8,46	5 902 690 811	5 403 304 188	-8,46
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	970 009 914	1 016 831 356	+4,83	970 009 914	1 016 831 356	+4,83
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 004 409 371	1 024 220 383	+1,97	1 004 409 371	1 024 220 383	+1,97
<b>Total pour la mission</b>	<b>110 610 910 447</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>+2,16</b>	<b>110 610 910 447</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>+2,16</b>

## Avances aux collectivités territoriales

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

Programme Action	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	0	6 000 000	0
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0	6 000 000	0
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 989 601 014	0	112 989 601 014	0
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	0	105 545 245 087	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 403 304 188	0	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	0	1 016 831 356	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	0	1 024 220 383	0
<b>Total pour la mission</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>0</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>0</b>

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Programme Titre	Autorisations d'Engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	Variation 2020 / 2019 en %
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>6 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0,00</i>	<i>6 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0,00</i>
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	110 604 910 447	112 989 601 014	+2,16	110 604 910 447	112 989 601 014	+2,16
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>110 604 910 447</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>+2,16</i>	<i>110 604 910 447</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>+2,16</i>
<b>Total pour la mission</b>	<b>110 610 910 447</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>+2,16</b>	<b>110 610 910 447</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>+2,16</b>
<b>dont :</b>						
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>110 610 910 447</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>+2,16</i>	<i>110 610 910 447</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>+2,16</i>

Programme Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	0	6 000 000	0
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0</i>
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 989 601 014	0	112 989 601 014	0
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>0</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>0</i>
<b>Total pour la mission</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>0</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>0</b>
<b>dont :</b>				
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>0</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>0</i>





PROGRAMME 832

---

### AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<a href="#">Présentation stratégique du projet annuel de performances</a>	16
<a href="#">Présentation des crédits et des dépenses fiscales</a>	17
<a href="#">Justification au premier euro</a>	20

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Odile RENAUD-BASSO

*Directrice générale du Trésor*

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des avances aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>

**Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie**

Programme n° 832 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

**2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)****2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>

**2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>

**Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie**

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**JUSTIFICATION AU PREMIER EURO**
**ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION  
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
0	0	6 000 000	6 000 000	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
6 000 000 0	6 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

**Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie**

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION n° 01 100,0%****Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 000 000	<b>6 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	6 000 000	<b>6 000 000</b>	0

Le ministre de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'applique l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Conformément aux conditions fixées à l'article R.2337-1 du CGCT, les collectivités et établissements publics doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie et des finances.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>

Les crédits permettent d'attribuer des avances, à la demande du préfet, sous réserve d'un plafond de 45 735 € par département, sans que le montant de l'avance puisse dépasser 25 % du budget de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire. Ces crédits sont ainsi évalués à un total de 4 756 440 €.

Les avances supérieures à 45 735 € sont accordées par le ministre de l'économie et des finances.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans, renouvelable une fois, soit dans la limite de quatre ans au total.

Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.



**ACTION n° 02 0,0%**

Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2020 au titre de cette action.

**ACTION n° 03 0,0%**

Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2020 au titre de cette action

**Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie**

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION n° 04 0,0%**
**Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Aucun crédit n'est ouvert en 2020 au titre de cette action.

## Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

PROGRAMME 833

---

### **AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES**

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

<a href="#">Présentation stratégique du projet annuel de performances</a>	<a href="#">26</a>
<a href="#">Objectifs et indicateurs de performance</a>	<a href="#">27</a>
<a href="#">Présentation des crédits et des dépenses fiscales</a>	<a href="#">29</a>
<a href="#">Justification au premier euro</a>	<a href="#">32</a>

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Jérôme FOURNEL

*Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales (via l'action 1).

Il garantit également (via l'action 2) aux départements (dont Mayotte depuis 2012) le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion et, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, depuis 2014, ce programme permet :

- de verser le produit de la fiscalité directe locale aux collectivités et organismes du département de Mayotte ;
- d'enregistrer (via l'action 3 du programme) le produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectés aux départements dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité ;
- de verser (via l'action 4 du programme) le produit des frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) ainsi que le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectés aux régions dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF</b>	<b>Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine</b>
INDICATEUR	Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales
<b>OBJECTIF</b>	<b>Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine</b>
INDICATEUR	Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIF

Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

## INDICATEUR

Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	99,59	99,38	100	100	100	100

## Précisions méthodologiques

## Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé étant supérieur à 99 % pour 2018, l'objectif pour 2019 étant de 100%, l'objectif pour 2020 est reconduit à 100 %.

## OBJECTIF

Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

## INDICATEUR

Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	96,62	92,47	100	100	100	100

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**Précisions méthodologiques****Commentaires techniques**

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de TFPB revenant aux départements et de TICPE et de Frais revenant aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de TICPE et de frais revenant aux départements et aux régions à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les avances de TICPE sont versées en compensation du transfert du RMI puis du RSA aux départements.

Les avances de frais de gestion TFPB sont versées en complément aux départements pour le RMI et le RSA

Les avances de TICPE et de frais de gestion CFE, CVAE, TH sont versées aux régions pour le financement de la formation professionnelle.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

A partir de 2019, ces avances sont versées via les applications SLAM et PSCD (Chorus), selon les mêmes modalités que les avances de fiscalité directe locale.

L'objectif de 100% pour cet indicateur est harmonisé sur celui des avances de fiscalité directe locale.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	0
<b>Total</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	0
<b>Total</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>

## Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

#### 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 727 800 351	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	970 009 914	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 004 409 371	0
<b>Total</b>	<b>110 604 910 447</b>	<b>0</b>

#### 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 727 800 351	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	970 009 914	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 004 409 371	0
<b>Total</b>	<b>110 604 910 447</b>	<b>0</b>



**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements  
communes établissements et divers organismes**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	110 604 910 447	112 989 601 014	0	110 604 910 447	112 989 601 014	0
Prêts et avances	110 604 910 447	112 989 601 014	0	110 604 910 447	112 989 601 014	0
<b>Total</b>	<b>110 604 910 447</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>	<b>110 604 910 447</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**JUSTIFICATION AU PREMIER EURO**
**ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	105 545 245 087	105 545 245 087	0	105 545 245 087	105 545 245 087
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	0	5 403 304 188	5 403 304 188	0	5 403 304 188	5 403 304 188
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 016 831 356	1 016 831 356	0	1 016 831 356	1 016 831 356
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	1 024 220 383	1 024 220 383	0	1 024 220 383	1 024 220 383
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>112 989 601 014</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION  
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
- 806 700	0	110 604 910 447	110 604 910 447	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
112 989 601 014 0	112 989 601 014 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>112 989 601 014</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

Le montant négatif des engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 correspond pour l'essentiel à des engagements de crédits relatifs à des trop-versés de 2018.

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION n° 01 93,4%**

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	105 545 245 087	<b>105 545 245 087</b>	0
Crédits de paiement	0	105 545 245 087	<b>105 545 245 087</b>	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	105 545 245 087	105 545 245 087
Prêts et avances	105 545 245 087	105 545 245 087
<b>Total</b>	<b>105 545 245 087</b>	<b>105 545 245 087</b>

Les crédits inscrits pour 2020 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une perte de recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux* ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 6,8 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2020.

**ACTION n° 02 4,8%****Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 403 304 188	<b>5 403 304 188</b>	0
Crédits de paiement	0	5 403 304 188	<b>5 403 304 188</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 403 304 188	5 403 304 188
Prêts et avances	5 403 304 188	5 403 304 188
<b>Total</b>	<b>5 403 304 188</b>	<b>5 403 304 188</b>

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1er juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Elle finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant.

1. Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5 861 M€, dont 4 942 M€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 919 M€ au titre du RSA socle majoré (ancien API).
2. Par ailleurs, une compensation est versée au département de Mayotte en compensation des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant (RSA, financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Par ailleurs, le PLF pour 2020 prévoit la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) pour le département de La Réunion. Ainsi, le financement des dépenses relatives au RSA sera assuré par L'État, et sa gestion sera confiée à la caisse des allocations familiales de La Réunion. La réforme intègre également la recentralisation du revenu de solidarité (RSO) en Guyane et à La Réunion au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette compensation prendra la forme d'une reprise des compensations historiques et des ressources d'accompagnement versées par l'État au titre de l'exercice de la compétence RSA et RSO.

Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever, à compter de 2020, à 815.6 M€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA, à compter de 2020, devrait s'élever à 4,56 Md€.

Le montant des crédits à verser au titre de cette action devrait s'élever donc à 5,4 Md€.

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION n° 03 0,9%**
**Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 016 831 356	<b>1 016 831 356</b>	0
Crédits de paiement	0	1 016 831 356	<b>1 016 831 356</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 016 831 356	1 016 831 356
Prêts et avances	1 016 831 356	1 016 831 356
<b>Total</b>	<b>1 016 831 356</b>	<b>1 016 831 356</b>

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les départements bénéficient à compter de 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ce transfert contribue à assurer aux départements les ressources pérennes et suffisantes nécessaires au financement de la revalorisation exceptionnelle du RSA dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, et plus généralement des allocations individuelles de solidarité.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre départements en fonction de critères de péréquation qui sont fonction d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

**ACTION n° 04 0,9%**
**Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 024 220 383	<b>1 024 220 383</b>	0
Crédits de paiement	0	1 024 220 383	<b>1 024 220 383</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 024 220 383	1 024 220 383
Prêts et avances	1 024 220 383	1 024 220 383
<b>Total</b>	<b>1 024 220 383</b>	<b>1 024 220 383</b>

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de nouvelles ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie à hauteur de 724 220 383 € par des ressources fiscales dynamiques, et, pour 300 000 000 €, par une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Les ressources fiscales dynamiques correspondent aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le montant de ces ressources fiscales dynamiques est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels se rapportent les frais de gestion.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.